

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 712

présenté par

M. Lorion, Mme Bareigts, M. Kamardine, M. Ratenon et Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 42 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les commissaires élus dans des circonscriptions représentant les français établis hors de France, cette présence peut être effective à distance par l'utilisation de moyens techniques de transmission définis par le Bureau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'étendue géographique de certaines circonscriptions représentant les Français établis hors de France, les députés de ces territoires sont particulièrement pénalisés en termes de présence effective aux commissions. Le recours aux moyens techniques actuels de transmission permettrait à ces élus ultramarins, lorsqu'ils ne peuvent être présents physiquement à Paris, de participer à distance aux différents travaux de leur commission (auditions, étude d'un projet de loi, présentation d'amendement, nomination, etc.).